ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNE
de
CORNAS

TEL: 04-75-81-81-65

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT- Rue du Ruisseau

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-5 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.
- Vu la demande de Mme MOUNIER Catherine en date du 01/10/2026 afin d'effectuer un déménagement au 2, Impasse du Ruisseau 07130 CORNAS

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à Mme MOUNIER d'effectuer un déménagement au 2, Impasse du Ruisseau, la circulation et **le stationnement seront règlementés comme suit Rue du Ruisseau :**

Interdiction de stationner au niveau du 2, Impasse du Ruisseau sauf camion de déménagement
Route barrée dans les deux sens de circulation le temps du déchargement du camion

Ces dispositions sont valables le mercredi 21 octobre 2026 de 08h00 à 20h00
Et le jeudi 22 octobre 2026 de 8h00 à 15h00

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de Mme MOUNIER.

ARTICLE 3 : Mme MOUNIER devra laisser la chaussée propre.

ARTICLE 4 : L'accès aux habitations devra être maintenu.

ARTICLE 5 : Il est précisé qu'en toutes circonstances le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères devra être maintenu.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière qui le portera à la connaissance des usagers et dès l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS,
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol, en charge du ramassage des déchets sur la commune.

* Madame MOUNIER Catherine 4241 Route de Saint-Romain-de-Lerps 07130 CORNAS.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Centre de secours de St Péray, Av Gross Umstadt, 07130 SAINT PERAY.

ARTICLE 9 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et d'un recours auprès devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

A CORNAS
Le 02/10/26

La Maire,
Magali HEBRARD

